

Justificatif généré le 06/05/2022

Support de parution :



Date de parution :

06/05/2022

Département de publication :

(92) Hauts-de-Seine

URL de l'annonce :

<https://www.actu-juridique.fr/?p=292023>

N° d'annonce :

605131

Jugement rendu le 22 avril 2022 par le Tribunal Judiciaire de Nanterre

Rejette la demande de rétablissement professionnel présentée par **M. Christophe Bonnin**,
Chez Mme CHAVANCE 28 rue Hoche 92130 ISSY LES MOULINEAUX ;

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de M. Christophe Bonnin ;

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 22 novembre 2020 ;

Désigne, conformément aux dispositions de l'article L 641-1 du code de commerce :

- Madame Marie-Odile Devillers en qualité de Juge commissaire, et Madame Anne Mauboussin en qualité de Juge commissaire suppléant ;
- Maître Christophe Basse, Mandataire judiciaire, en qualité de liquidateur judiciaire ;
- Madame Anne Gillet-Seurat de la Sep Gillet-Seurat-Moretton, en qualité de Commissaire-priseur (15, rue Raymond Poincaré à Nanterre – 92 000) aux fins de réaliser, si nécessaire, l'inventaire prévu à l'article L 622-6 du code du commerce et effectuer une prisee des actifs ;

Dit que le liquidateur devra établir dans le mois qui suit sa désignation un rapport sur la situation du débiteur ;

Dit que, s'il y a lieu, le liquidateur déposera, au greffe, la liste des créances déclarées avec ses propositions d'admission, de rejet, ou de renvoi devant la juridiction compétente, dans un délai de douze mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC ;

Fixe à un an le délai au terme duquel la clôture des opérations de liquidation judiciaire devra intervenir, soit au 22 avril 2023 au plus tard ;

Dit que, par les soins du greffe, le présent jugement sera notifié au débiteur ou au créancier dans les huit jours de son prononcé conformément à l'article R 641-6 du code de commerce, publié et

communiqué en copie aux autorités mentionnées à l'article R 621-7 du même code ;

Rappelle toutefois que, conformément à l'article R 641 -6 du code de commerce, le jugement doit être signifié au débiteur s'il n'est pas demandeur ;

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit conformément à l'article R 661-1 du code de commerce ;

Justificatif de parution

Dit que les dépens seront employés en frais de liquidation judiciaire.

Vérifier la validité de l'annonce

Code de vérification : aeGO4IjWy

<https://digitalisation.actulegales.fr/#aeGO4IjWy>

